

MARGE DE SOLVABILITÉ

DÉFINITION

La marge de solvabilité est le montant de capitaux réglementaires qu'une entreprise d'assurance est tenue de détenir pour faire face aux événements imprévus. Les exigences de marge de solvabilité sont en place depuis les années 1970.

La marge de solvabilité, ou de Sécurité, est définie comme l'ensemble des ressources constituées par le capital social ou le fonds d'établissement (selon le type d'organisme assureur) et les réserves libres, destinées à pallier une insuffisance des provisions techniques.

L'insuffisance de provisions peut résulter :

- soit de la mauvaise appréciation des éléments de l'élaboration du tarif ;
- soit d'une évolution de la sinistralité du groupe assuré supérieure à celle qui avait été estimée dans la tarification initiale ;
- soit d'une mauvaise gestion financière des actifs mobiliers et immobiliers représentatifs des provisions techniques ;
- soit d'une nouvelle réglementation ou d'une nouvelle jurisprudence venant alourdir les engagements de l'organisme assureur.

Cette marge de solvabilité est destinée à protéger les assurés et à leur garantir qu'à tout moment et en toutes circonstances l'organisme assureur pourra faire face aux engagements qu'il a consentis à leur égard, malgré les aléas que comporte nécessairement toute activité d'assurance.

Les compagnies d'assurances, les institutions de prévoyance, les mutuelles et les unions doivent :

- constituer des provisions techniques dont le niveau leur permet d'assurer le règlement intégral de leurs engagements ; ces provisions techniques figurent au nombre des engagements réglementés ;
- détenir des actifs d'un montant au moins équivalent aux engagements réglementés, dont elles doivent à tout moment justifier une évaluation ;
- disposer, à tout moment, d'une marge de solvabilité.

La constitution d'une marge de solvabilité est obligatoire quelle que soit la taille de l'organisme assureur.

Depuis les directives assurances de troisième génération, adoptées dans les années 1990, il est apparu que les règles de solvabilité de l'UE devraient être révisées et qu'un examen plus fondamental et plus large de la situation financière globale d'une entreprise d'assurance était nécessaire. La marge de solvabilité prendra en considération les développements récents en matière d'assurance, de gestion des risques, de techniques financières, de normes comptables internationales (IFRS) et de normes prudentielles, etc.

L'EXIGENCE DE SOLVABILITÉ DES ORGANISMES SE DÉFINIT DE LA MANIÈRE SUIVANTE

- pour une mutuelle ou union, elle correspond au montant réglementaire de la marge de solvabilité mentionné aux articles R. 212-12, R. 212-14, R. 212-16 et R. 212-19 du Code de la mutualité ;
- pour une institution ou union relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, elle correspond au montant réglementaire de la marge de solvabilité mentionné aux articles R. 931-10-4, R. 931-10-7 et R. 931-10-10 du Code de la Sécurité sociale ;
- pour une entreprise agréée en France et soumise au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 du code des assurances, elle correspond au montant réglementaire de la marge de solvabilité décrit aux articles R. 334-5, R. 334-6, R. 334-13, R. 334-14, R. 334-19 et R. 334-20 du Code des assurances ;
- pour une entreprise de réassurance ou pour un organisme assureur dont le siège est situé hors de France, elle correspond à une exigence de solvabilité calculée dans les mêmes conditions que la marge de solvabilité pour les risques assimilables, le résultat ainsi obtenu ne pouvant être inférieur à celui qui serait résulté de l'application de ces règles à un organisme assureur agréé en France ;
- pour une mutuelle ou union participante dont les participations sont détenues au travers d'une société de groupe d'assurance, l'exigence de solvabilité ajustée de cette dernière est égale à zéro.

Décret n° 2005-244 du 14 mars 2005 - JO du 18 mars 2005

Courant 2005, plusieurs décrets ont modifié certaines dispositions :

- du Code des assurances relatives aux éléments constitutifs de la marge de solvabilité ;
- du Code de la mutualité relative à la surveillance complémentaire des mutuelles ou des unions de mutuelles appartenant à un conglomérat financier ;
- du Code de la Sécurité sociale relative à la surveillance complémentaire des institutions de prévoyance ou des unions d'institutions de prévoyance appartenant à un conglomérat financier et modifiant le code de la Sécurité sociale

LE RAPPORT DE SOLVABILITÉ

La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, impose aux entreprises d'assurance et aux institutions de prévoyance d'établir, à la clôture de chaque exercice, un rapport sur leur solvabilité. Les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance sont soumises à la même obligation depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de la mutualité en 2002.

Adopté par le conseil d'administration ou le directoire, qui engage ainsi sa responsabilité sur son contenu, ce document doit permettre de renforcer le contrôle interne pour garantir la solvabilité sur le long terme des organismes.

Le rapport de solvabilité expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants, de leurs ayants droit ou des organismes réassurés, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable.

Il contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'Autorité de contrôle prudentiel.

Instrument de pilotage pour le conseil d'administration ou le directoire, le rapport de solvabilité est en même temps une source d'informations utile pour l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) dans sa mission de surveillance de la solvabilité des organismes d'assurance dans l'intérêt des assurés.

Cette double fonction fait de ce rapport une pièce essentielle de la bonne gouvernance des organismes d'assurance.

CODE DES ASSURANCES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport de solvabilité écrit. Ce rapport expose les conditions dans lesquelles l'entreprise garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'elle prend à l'égard des assurés ou des entreprises réassurées, rappelle les orientations définies en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 et à l'article L. 310-1-1, ainsi qu'aux succursales des entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2. Pour ces dernières, le rapport de solvabilité est établi par le mandataire général représentant la société.

Le rapport de solvabilité mentionné au premier alinéa est communiqué aux commissaires aux comptes et à l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article L322-2-4 Modifié par Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 - art. 18 (V)

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article L. 931-13-1 modifié par Ordonnance n°2006-344 du 23 mars 2006 - art. 3 JORF 24 mars 2006

Les dispositions de l'article L. 322-2-4 du Code des assurances sont applicables aux institutions de prévoyance.

CODE DE LA MUTUALITÉ

Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au Code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE

ARTICLE L.114-17

Modifié par Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – Article 32 dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2010

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme....A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale...

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la mutuelle, l'union ou la fédération fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également, lorsque la mutuelle ou l'union relève du livre II, le rapport de solvabilité visé à l'article L. 212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, visé à l'article L. 212-6.

ARTICLE L. 212-3

Modifié par loi n° 2010-737 du 1^{er} janvier 2010 – Article 32

Le rapport de solvabilité établi par le conseil d'administration conformément à l'article L. 114-17 expose les conditions dans lesquelles l'organisme garantit, par la constitution des provisions techniques suffisantes dont les modalités de calcul et les hypothèses retenues sont explicitées et justifiées, les engagements qu'il prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit, rappelle les orientations retenues en matière de placements, présente et analyse les résultats obtenus et indique si la marge de solvabilité est constituée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de solvabilité contient obligatoirement une analyse des conditions dans lesquelles l'organisme est en mesure, à moyen et long terme, de faire face à l'ensemble de ses engagements. Ce rapport est communiqué aux commissaires aux comptes, ainsi qu'à l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article L. 213-1

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant d'une mutuelle ou d'une union régie par les dispositions du présent livre, de ne pas établir, pour chaque exercice, le rapport de solvabilité prévu à l'article L. 212-3 et l'état annuel relatif aux plus-values latentes prévu à l'article L. 212-6.

SOLVABILITÉ 2

C'est une réforme ambitieuse des règles prudentielles destinée à garantir la solvabilité des sociétés d'assurances. Elle vise à moderniser les règles en matière de solvabilité des assureurs et à accroître de facto la protection des assurés, tout en construisant un marché unique européen de l'assurance.

Solvabilité 2 repose sur une adaptation du niveau de fonds propres requis aux risques réels de toute nature auxquels sont exposées les compagnies d'assurances. En assurance vie et retraite, par exemple, activité de long terme par nature, les risques financiers attachés aux investissements garantissant in fine les prestations promises sont importants. Le besoin de fonds propres liés aux placements prime donc sur celui lié aux risques purement techniques et assurantiels. Plus l'investissement est risqué et long, plus les fonds à mobiliser sont importants. Par ailleurs, la quantification du risque sous Solvabilité 2 est opérée dans une logique de choc immédiat et dans une vision à un an. La crise financière a montré la nécessité d'adapter le régime Solvabilité 2 envisagé dans la directive cadre, en raison d'une importante volatilité financière de court terme obérant de manière indue les fonds propres des assureurs.

La finalisation de la réforme Solvabilité 2 est ainsi conditionnée aux résultats d'une étude d'impact qui sera vraisemblablement menée de janvier 2013 à juin 2013. Cette étude d'impact doit permettre aux décideurs européens de statuer sur une problématique, le traitement des garanties et des investissements à long terme, à l'origine de l'arrêt des négociations au niveau politique. Elle doit permettre de trouver et d'apprécier les mesures contra-cycliques envisagées, sans lesquelles, selon l'industrie européenne, le régime Solvabilité 2 ne pourrait entrer en vigueur.

Des mesures « contra-cycliques » pour les garanties longues

Avec Solvabilité 2, et en l'absence de mesures correctrices, les exigences prudentielles vont fluctuer au gré des mouvements des marchés financiers. Cette volatilité excessive des ratios de solvabilité peut porter préjudice au pilotage des entreprises d'assurances. En générant des comportements pro-cycliques, elle peut déstabiliser les marchés financiers. Par exemple : une baisse des marchés boursiers entraînera une baisse de la solvabilité des assureurs, obligeant les entreprises à céder des actifs risqués pour rétablir leur ratio de solvabilité. Cette cession d'actifs ne fera alors qu'accentuer la tendance à la baisse sur les marchés boursiers.

Une volatilité excessive des ratios de solvabilité serait ingérable par les assureurs, inacceptable par les marchés de capitaux, et source d'incompréhension pour les assurés. C'est pourquoi les assureurs français estiment qu'un certain nombre de conditions doivent être réunies pour une entrée en vigueur réussie de la réforme. C'est ce qu'avait rappelé le président de la FFSA, Bernard Spitz, lors de la 3^e conférence de la FFSA consacrée à Solvabilité 2, le 29 novembre 2011. Il avait alors alerté sur la nécessité d'introduire des mesures contra-cycliques adaptées. C'était d'ailleurs le message de l'industrie européenne toute entière, puisque 7 fédérations professionnelles représentant 70 % du marché européen de l'assurance demandaient conjointement des mesures adéquates. Ces mesures permettraient de préserver, sur le long terme, la stabilité des entreprises d'assurances et des marchés financiers face aux fluctuations de court terme (crises de liquidités, crises des dettes souveraines, etc.)

Depuis un an, plusieurs mesures cristallisent les débats parmi lesquelles l'extrapolation des taux à long terme, la mise en place d'une prime contra-cyclique pertinente, l'extension de la prime d'adossement (Matching Adjustment) à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des mesures transitoires sur les taux d'intérêt.

Une « prime contra-cyclique » automatique

Pour limiter la volatilité des ratios de solvabilité, les assureurs proposent de mettre en place un système de « prime contra-cyclique ». Ce système permettrait aux entreprises d'assurances de ne pas avoir à céder des actifs (notamment des actions ou obligations d'entreprises) pour maintenir leur ratio de solvabilité, en réaction à des mouvements de court terme. Ce dispositif s'enclencherait de manière exceptionnelle en cas de stress extrême des marchés sur la base de critères objectifs (un certain niveau de mouvements sur les taux d'intérêt, par exemple) pour éviter toute incertitude sur son application.

Une prime d'adossement (Matching Adjustment)

Cette mesure contra-cyclique, conçue initialement par la Commission européenne pour certains contrats de retraite commercialisés dans quelques-uns des États membres, devrait pouvoir s'appliquer à tous les contrats d'assurance à moyen/long terme (vie et non vie) et éviter ainsi une distorsion arbitraire favorisant certains marchés de l'assurance au détriment des autres.

Cette prime d'adossement permettrait de prendre en compte la qualité d'adossement actifs/passifs des assureurs dans la courbe des taux sans risque. Ce bénéfice d'adossement serait reconnu en permanence, rendant les assureurs moins sensibles aux variations de marché de court terme des instruments obligataires, ce qui est justifié s'agissant d'investissements à moyen/long terme.

Solvabilité 2 : une nouvelle étude d'impact sur les garanties long terme

Le Conseil et le Parlement européen ont pris l'initiative de diligenter une nouvelle étude d'impact afin de mesurer la volatilité des ratios de solvabilité et de tester un ensemble de mesures contra-cycliques. Cette étude est importante et novatrice dans la mesure où il ne s'agit plus seulement de réaliser une photographie, à une date donnée, mais d'apprécier l'efficacité de chacune des mesures envisagées de manière individuelle et combinée, et dans des conditions de marché diverses.

L'industrie européenne demande que cette étude d'impact soit lancée dès que possible et permette de tester l'ensemble des mesures contra-cycliques proposées par les parties prenantes aux discussions, y compris les solutions avancées par l'industrie, en particulier l'application de la prime d'adossement à l'ensemble des contrats d'assurance vie.

La profession souhaite en outre que les discussions sur Omnibus 2 reprennent une fois les résultats de l'étude publiés. Ces discussions doivent intégrer les demandes formulées par l'industrie sur les mesures contra-cycliques ainsi que le traitement des activités dans les pays tiers (principe d'équivalence).

Assureurs : acteurs incontournables du financement à long terme de l'économie européenne

Il est indispensable que le cadre prudentiel de l'assurance reconnaisse le caractère long terme des passifs d'assurance. Si les débats demeurent difficiles, la volonté de la Commission européenne de finaliser la réforme tout en préservant l'équilibre du secteur de l'assurance est évidente. Jonathan Faull, directeur général de la direction marché intérieur et services de la Commission européenne, a adressé à l'EIOPA en septembre 2012 une demande sur le re-calibrage de certains investissements long terme.

Les assureurs souhaitent aujourd'hui que l'EIOPA examine la requête de la Commission de réviser le calibrage des exigences en capital associées aux investissements de long terme. Cette révision doit prendre la mesure de l'impact de l'exercice sur le financement de l'économie européenne. Au-delà des actifs listés dans la lettre de la Commission (infrastructures, portefeuilles de crédit aux entreprises, actions de petites et moyennes entreprises et titrisation), c'est de manière général le calibrage associé aux spreads de crédit qui devrait être revu.

En outre, l'initiative de la Commission de publier prochainement un livre vert sur les investissements de long terme en Europe apparaît comme un développement positif. Ces initiatives sont la preuve que la Commission a intégré la dimension macroéconomique des réformes prudentielles et leur impact sur le financement de l'économie.

Les assureurs ont l'intime conviction que leur rôle dans le financement de l'économie ne peut que croître dans la phase actuelle de désendettement et de désintermédiation bancaire. Ils ont un intérêt particulier à financer les entreprises et disposent des outils nécessaires pour garantir ce financement sur le long terme, pour peu que les règles prudentielles ne les en dissuadent pas.

FFSA 19 décembre 2012

CALCUL DE LA MARGE DE SOLVABILITÉ

Les modalités de calcul :

- varient en fonction de la branche d'activité exercée et du type d'organisme assureur ;
- sont identiques pour ce qui concerne les compagnies d'assurances et les institutions de prévoyance ;
- sont relativement proches pour les mutuelles et unions de mutuelles.

Le 14 février 2002, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a adopté deux directives visant à renforcer la protection des assurés par un relèvement de la marge de solvabilité obligatoire des entreprises d'assurance vie et non vie.

POUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE MALADIE

Les compagnies d'assurances et institutions de prévoyance et les mutuelles sont tenues de constituer une marge de solvabilité calculée en pourcentage soit du montant des cotisations annuelles encaissées au titre des contrats de remboursement de soins de santé, soit du montant annuel des sinistres. Le calcul est effectué chaque année sur ces deux bases et c'est le montant du résultat le plus élevé qui est retenu pour la détermination de la marge.

Le résultat, par rapport aux cotisations encaissées, est le plus important lorsque l'organisme assureur est en période de développement.

Les opérations réassurées ne sont prises en compte que pour 50 % de leur montant au maximum, ce qui signifie que, même si ce type d'organisme assureur se réassure complètement, il devra tout de même constituer une marge de solvabilité.

- pour les compagnies d'assurances et les institutions de prévoyance ainsi que pour les mutuelles, la marge de solvabilité est de :
- 18 % des cotisations encaissées dans l'année jusqu'à 57 millions d'euros ;
- 16 % des cotisations encaissées au-delà de 57 millions d'euros.

La base des cotisations est calculée à partir des cotisations brutes émises ou des cotisations brutes acquises, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Articles R. 334-5 du Code des assurances, R. 931-10-4 du Code de la Sécurité sociale et R. 212-12 du Code de la mutualité

Ce qui signifie que pour 100 € de cotisations encaissées au titre d'un contrat de remboursement de soins, une compagnie d'assurances ou une institution de prévoyance devra affecter 18 € (au maximum) au montant de sa marge de solvabilité, avant même de constituer des provisions techniques ou de calculer sa marge financière.

Pour les opérations d'assurance vie et décès

- pour ce qui concerne ces risques, la marge de solvabilité est constituée de la somme de deux calculs :
 - un calcul par rapport aux provisions mathématiques,
 - et un calcul par rapport aux capitaux assurés.

L'intervention éventuelle de la réassurance n'est prise en compte que partiellement.

- pour les compagnies d'assurances, les institutions de prévoyance et les mutuelles, la marge de solvabilité est constituée de :

- 4 % des provisions mathématiques (dans la limite de 85 % pour les risques réassurés),
- 0,3 % des capitaux sous risques (sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %).

Articles R. 334-13 du Code des assurances et R. 931-10-7 du Code de la Sécurité sociale

Article R. 212-16 du Code de la mutualité

Modifiés par Décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 – Article 5

Les taux couverture des engagements réglementés et le taux de couverture bilantielle de la marge n'ont été que peu modifiés entre 2010 et 2009. Ceux-ci se sont en effet élevés en moyenne, selon le type d'organismes, entre 104 % et 161 % pour ce qui concerne le taux de couverture des engagements réglementés et entre 112 % et 433 % (sans prise en compte des plusvalues latentes) pour ce qui concerne le taux de couverture bilantielle de la marge.

En 2009, ces taux s'élevaient respectivement entre 103 % et 188 % d'une part, et entre 117 % et 497 % d'autre part. Comme le fait remarquer l'ACP dans son rapport annuel sur le marché de l'assurance en 2010, si les taux de couverture bilantielle de la marge sont pour certains organismes bien supérieurs aux 100 % et comme nous l'avons déjà précisé en introduction : « Ces taux doivent cependant être utilisés avec une grande prudence, l'exigence de marge de solvabilité actuelle ne comprenant pas la prise en compte de risques d'assurance et de placement, contrairement au régime prudentiel à venir Solvabilité 2 ».

Les règles prudentielles

Pour s'assurer de la solvabilité des sociétés d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance, l'ACP demande à ces organismes de lui fournir, en application des directives européennes complétées par la réglementation interne, des données détaillées :

- des simulations prospectives visant à évaluer la capacité des organismes à faire face à leurs engagements selon plusieurs scénarii d'évolution de la sinistralité et des marchés financiers ;
- l'évaluation de leurs provisions techniques et la structure de leurs placements financiers... ;
- une présentation de leurs ratios prudentiels.

La réglementation actuelle impose, en effet, à ces organismes de respecter un certain nombre de règles :

- de disposer de provisions suffisantes incluant une marge de prudence permettant de couvrir leurs engagements avec une probabilité suffisante ;
- de disposer d'actifs suffisamment sûrs, liquides, rentables et diversifiés à mettre en regard des provisions techniques et des passifs de rang supérieur à celui des engagements envers les assurés ;
- de disposer d'un montant minimal de fonds propres permettant de faire face à des pertes imprévues, montant dont le calcul réglementaire dépend de la nature de l'activité (provisions ou capitaux sous risques en vie, primes et charges de prestations en non vie).

Ces règles portent notamment sur le respect de ratios prudentiels appelés **ratio de couverture des engagements réglementés et ratio de couverture de la marge de solvabilité** :

- - le ratio de couverture des engagements réglementés est égal au rapport des actifs retenus en couverture aux engagements réglementés. Les codes des assurances, de la mutualité et de la Sécurité sociale fixent la liste des valeurs mobilières et autres titres admis en couverture des engagements réglementés. La liste comporte cinq catégories principales : obligations, actions, immobilier, prêts et dépôts. Les placements admis en couverture des engagements réglementés ne peuvent pas toutefois dépasser certains plafonds pour les catégories d'actifs suivantes : 65 % pour les actions, 40 % pour l'immobilier et 10 % pour les prêts. Ils doivent en outre ne pas excéder, afin de diviser les risques, 5 % des engagements réglementés en valeur émise par une même société (actions, obligations ou prêts), cette limite de 5 % est portée à 10 % à condition que le total ne dépasse pas 40 % de l'ensemble des placements admis en couverture. Les engagements réglementés correspondent quant à eux aux provisions techniques et autres dettes privilégiées (hypothèques, dépôts reçus à restituer, complément retraite des salariés, dettes fiscales et sociales..) ;
- le ratio de couverture de la marge solvabilité est égal au rapport des fonds propres (augmentés des plus values latentes sur actifs et déduction faite des moins values latentes sur actifs non obligataires) à la marge minimum de solvabilité. La marge minimum de solvabilité est calculée en assurance vie en pourcentage des provisions mathématiques des contrats en euros et des contrats en unités de compte auquel s'ajoute un pourcentage des capitaux décès, et en assurance non-vie en proportion des primes ou des sinistres.

Les ratios de solvabilité pour les organismes assurant une couverture complémentaire santé et participant au financement du Fonds CMU

Taux de couverture des engagements réglementés (en %)

	2007	2008	2009	25 ^e percentile en 2009	Médiane en 2009	75 ^e percentile en 2009	2010 taux moyen	25 ^e percentile en 2010	Médiane en 2010	75 ^e percentile en 2010
Société d'assurance mixte	102,1	103,3	103,1	102,0	106,7	114,8	130,8	101,1	104,4	119,4
Société d'assurance non-vie	112,3	110,6	109,3	104,9	111,9	131,5	108,8	105,5	112,7	127,9
Mutuelles	160,6	136,8	188,0	231,3	412,2	739,2	161,2	203,6	369,9	687,0
Institutions de prévoyance	127,3	130,1	124,4	110,6	117,5	117,5	131,0	109,2	127,4	134,8

ACP – données brutes pour 2007-2009, calcul DRESS pour 2010

Taux de couverture bilantielle de la marge, sans et avec prise en compte des plus-values latentes (en %)

	2007	2008	2009	25 ^e percentile en 2009	Médiane en 2009	75 ^e percentile en 2009	2010 taux moyen	25 ^e percentile en 2010	Médiane en 2010	75 ^e percentile en 2010
Société d'assurance mixte	105,6	119,3	116,6	114,8	132,0	180,7	111,9	110,0	140,0	365,5
+ plus values latentes	282,1	165,8	200,3	159,7	204,3	248,6	174,0	146,3	189,0	456,6
Société d'assurance non-vie	352,3	311,9	321,1	173,5	345,2	873,6	345,5	168,2	334,9	754,8
+ plus values latentes	593,7	401,5	494,5	209,9	410,8	907,3	544,9	233,5	426,7	1034,0
Mutuelles	365,8	363,9	376,2	234,6	334,0	506,1	386,0	276,9	383,3	608,1
+ plus values latentes	378,0	367,8	413,8	242,8	350,3	551,0	423,5	286,2	412,3	644,4
Institutions de prévoyance	491,3	499,0	497,0	214,2	371,1	671,7	432,8	222,1	403,9	705,4
+ plus values latentes	567,7	514,6	557,3	274,0	449,3	754,7	499,9	257,1	467,2	763,6

ACP – données brutes pour 2007-2009, calcul DRESS pour 2010

Les équilibres financiers des institutions en 2011

Les institutions de prévoyance affichent un résultat comptable en net recul par rapport à 2010 sous l'effet d'une augmentation des prestations en santé et en prévoyance. Les fonds propres s'élèvent à 13,4 milliards d'euros à fin 2011, ce qui leur permet de couvrir en moyenne 4,5 fois la marge de Solvabilité réglementaire sous Solvabilité 1. Dans ce contexte exigeant marqué par un nouveau cadre fiscal eu 1^{er} janvier 2012 et par l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 au 1^{er} janvier 2014, la pérennité des équilibres techniques et financiers de présente plus que jamais comme un enjeu majeur.